



Luxembourg, le 17 mars 1998

ITM-CL 95.2

Ascenseurs pour le transport de personnes handicapées

Prescriptions de sécurité types

Les présentes prescriptions comportent 10 pages

Sommaire

Article		Page
1.	Objectif et domaine d'application	2
2.	Définitions	2
3.	Normes et règles techniques	2
4.	Prescriptions générales	3
5.	Principales caractéristiques techniques	3
6.	Equipements des ascenseurs pour handicapés	4
7.	Installations électriques	6
8.	Entretien	7
9.	Accidents - Incidents	8
10.	Réceptions et contrôles périodiques	8
11.	Registre	9
12.	Plaquette de contrôle	9
	Tableau 1	10
	Tableau 2	10

Art. 1er - Objectif et domaine d'application

1.1 Les présentes prescriptions ont pour but de spécifier les prescriptions générales de sécurité relatives aux ascenseurs pour handicapés.

1.2 Des allègements ou dispenses aux présentes prescriptions peuvent être accordés de cas en cas, mais uniquement si des mesures de rechange garantissant une protection au moins équivalente sont prises.

Ces mesures de rechange doivent être reconnues comme garantissant un niveau de sécurité équivalent par un organisme de contrôle et acceptées comme telles par l'Inspection du Travail et des Mines.

Art. 2. - Définitions

2.1 Par la dénomination "ascenseur pour handicapés" est à comprendre ci-après toute installation installée à demeure, construite et utilisée principalement pour le transport des personnes handicapées, debout ou en fauteuil roulant, avec ou sans accompagnateur dans un plan vertical.(voir aussi ci-après art. 5 - principales caractéristiques des ascenseurs pour handicapés)

2.2 Sont à considérer comme ascenseurs pour le transport de personnes handicapées:

2.2.1 les appareils élévateurs verticaux à plate-forme;

2.2.2 les appareils élévateurs verticaux à cabine.

Note: Les ascenseurs pour handicapés ne tombent pas dans le domaine d'application de la directive machine.

2.3 Sous la dénomination "organisme de contrôle" est à comprendre tout organisme autorisé à contrôler les appareils de levage par le règlement ministériel le plus récent en date du Ministre du Travail et de l'Emploi relatif à l'intervention d'organismes de contrôle .

Art. 3. - Normes et règles techniques

3.1 Le règlement grand-ducal du 8 janvier 1992 relatif aux machines, modifié par les règlements grand-ducaux du 4 juillet 1994 et du 12 avril 1996, qui ont transposé les directives européennes relatives aux machines, à savoir: 89/392/CEE; 91/368/CEE; 93/44/CEE et 93/68/CEE est à appliquer.

3.2 Les directives précitées comprennent les exigences fondamentales de sécurité à mettre en oeuvre lors de la conception, de la fabrication, et de l'exploitation des machines.

Les normes européennes et en particulier les normes harmonisées sont considérées comme des documents importants pour pouvoir respecter les exigences fondamentales.

A défaut de normes européennes et de normes harmonisées peuvent être prises en considération les normes techniques afférentes en la matière, d'application dans les pays d'origine de l'appareil concerné, (Ascenseurs pour le transport de personnes handicapées) pays membre de l'union européenne.

3.3 Les prescriptions de sécurité et d'hygiène et les règles de l'art à appliquer lors du montage, de l'aménagement, de l'exploitation, de l'entretien et du contrôle des ascenseurs pour le transport de personnes handicapées sont les présentes prescriptions.

Art. 4. - Prescriptions générales

4.1 Tous les ascenseurs pour handicapés doivent être conçus, construits, aménagés, exploités et entretenus conformément aux présentes prescriptions et à la législation nationale en vigueur dans le pays d'origine de l'installation.

4.2 Lors des travaux de montage, de réparation et d'entretien sont à suivre les stipulations de la loi du 17 juin 1994 concernant la sécurité et la santé des travailleurs au travail et des arrêtés et règlements grand-ducaux pris en exécution à cette loi.

4.3 Sont à observer en plus les prescriptions afférentes de prévention contre les accidents édictées par l'Association d'Assurance contre les Accidents.

4.4 Les ascenseurs pour handicapés doivent être construits, installés, exploités et entretenus par analogie comme les ascenseurs électriques ou hydrauliques. (EN 81-1/2)

Art. 5. Principales caractéristiques des ascenseurs pour handicapés

Les ascenseurs pour handicapés doivent correspondre au moins aux principales caractéristiques suivantes:

5.1 Charge maximale: 300 kg

5.2 Hauteur maximale de levage:

Les plate-formes (voir 2.2.1)

a) 1,80 m :

- Dans cette configuration une gaine n'est pas absolument nécessaire
Les conditions de l'art. 6.9 sont à respecter.
- Pour des installations sans gaine, des mesures doivent être prises pour limiter les dévers et balancements.

b) La hauteur de levage maximale correspondant à la différence entre 2 étages
(3 niveaux)

- Dans cette configuration une gaine fermée est requise pour les appareils à plate-forme.
- Les plate-formes doivent être guidées efficacement sur la totalité de la course.

6.5. Les commandes des appareils à plate-forme doivent être du type homme-mort. Les commandes des appareils à cabine doivent être du type homme-mort en cas d'absence d'une porte de cabine (voir ci-dessus 6.4).

Au cas où la cabine est équipée d'une porte les commandes sont du type à boutons poussoirs à enregistrement.

6.6 Il doit être possible d'accéder en toute sécurité en-dessous de la plate-forme ou de la cabine pour des travaux, des vérifications ou pour des opérations d'entretien.

6.7 Une réserve de sécurité haute suffisante doit être prévue au niveau extrême haut.

6.8 Les plates-formes et les cabines d'ascenseurs pour handicapés doivent être guidées par au moins un guide. Le guidage des plates-formes par un système à ciseau est autorisé, mais dans ce cas il y a lieu de stabiliser la plate-forme pour limiter les dévers et balancements au delà de deux ciseaux superposés.

6.9 L'on pourra renoncer à une gaine pour les plates-formes élévatrices pour handicapés dont la course n'excède pas 1,8 m sous condition que l'accès en-dessous de la trajectoire de la plate-forme est rendu impossible.

6.10 La machine (et ses équipements) mouvant l'ascenseur pour handicapés doi(ven)t se trouver dans des emplacements qui leur sont spécialement affectés et doi(ven)t être rendu(s) inaccessible(s) aux personnes étrangères. Les machines et leurs équipements d'installations circulant à l'extérieur doivent se trouver de préférence à l'intérieur du bâtiment.

6.11 L'entraînement des ascenseurs pour handicapés peut être réalisé par:

- câbles sur tambour
- chaînes
- crémalières
- broche
- vis sans fin
- ou hydrauliquement par piston.
- et/ou par piston et chaîne ou câble (entraînement mixte).

L'entraînement par poulie à adhérence est interdit.

6.12 Tout ascenseur pour handicapés doit être équipé d'un dispositif anti-chute.

6.13 Des butées doivent être placées aux extrémités de course haute et basse.

6.14 Le dispositif d'entraînement doit être équipé d'un système permettant le dépannage et le déplacement manuel de la cabine ou de la plate-forme.

6.15 Les panneaux de verre situés en des endroits facilement accessibles aux personnes, comme p.ex. des panneaux utilisés pour clôturer une gaine ou un accès, doivent être du type feuilleté (verre constitué de deux (ou de plusieurs) feuilles de verre, jointes entre elles par un film plastique) et ce jusqu'à une hauteur telle qu'un accès en-dessous de la trajectoire de la plate-forme ou de la cabine est rendu impossible.

Le tableau 1 de l'annexe I décrit des dimensions de panneaux de verre connus pour répondre à ces exigences.

6.16 Pour la réalisation de portes partiellement ou totalement en verre, il doit être fait l'emploi de verre de type feuilleté (verre constitué de deux (ou de plusieurs) feuilles de verre, jointes entre elles par un film plastique). Les portes en verre doivent pouvoir résister à l'essai de choc par pendule défini par les normes européennes y relatives, avec un sac de cuir, rempli de petites billes d'une masse de 45 kg tombant d'une hauteur de 700 mm contre la porte complète y compris ses fixations et son système de guidage. Après un tel essai, la porte doit pouvoir fonctionner de façon satisfaisante.

Le tableau 2 de l'annexe I décrit des dimensions de panneaux de verre, pour portes coulissant horizontalement, connus pour répondre à ces exigences.

6.17 Il est recommandé qu'un affichage dans au moins deux langues (français et allemand) ou un pictogramme soit placé près de chaque porte palière en indiquant que l'usage de l'ascenseur est interdit lors d'un incendie dans l'immeuble.

6.18 Afin d'éviter un usage inapproprié d'un ascenseur pour handicapés, on placera aux accès des plaquettes sur lesquelles au moins les informations suivantes doivent être reprises:

- Ascenseur réservé au transport de personnes à mobilité réduite pouvant être accompagnées par une personne.
- Capacité maximale p.ex.: 300 kg - 2 personnes

6.19. Chaque accès à la plate-forme doit être clairement signalisé à l'aide du symbole No. 0100 de la Norme internationale ISO 7000 (symbole d'un fauteuil roulant pour personnes handicapées).

Art. 7. - Installations électriques

7.1 Les installations électriques doivent être conçues, réalisées, entretenues et exploitées conformément aux normes, prescriptions et directives de sécurité et aux règles de l'art et de sécurité normalement applicables du Grand-Duché de Luxembourg, à savoir:

- les prescriptions allemandes afférentes DIN/VDE;
- les normes européennes CENELEC, au fur et à mesure que celles-ci paraissent et remplacent les prescriptions DIN/VDE précitées;
- le règlement ministériel du 8 août 1989 concernant les prescriptions de raccordement aux réseaux de distribution de l'énergie électrique à basse tension au Grand-Duché de Luxembourg.

7.2 L'installation électrique des locaux humides et d'installations implantées à l'extérieur doit être du type étanche. (voir également 6.10 ci-dessus)

Art. 8. - Entretien

8.1 L'entretien régulier des installations doit être assuré par une personne qualifiée tel que défini aux articles 7.1 et 7.2 du règlement grand-ducal du 10 août 1992 relatif aux ascenseurs et ce:

- au moins 4 fois par an pour les installations implantées dans des bâtiments recevant du public et pour les installations montées à l'extérieur et
- au moins une fois par an dans des bâtiments privés

sans préjudice du nombre d'interventions pour l'entretien prévu par le constructeur ou demandé par l'organisme de contrôle.

8.2 Les installations sont à maintenir continuellement en bon état d'entretien, de sécurité et de fonctionnement. Il doit être remédié sans délai à toutes les déficiences et anomalies constatées.

8.3 Lors des travaux de montage, d'entretien ou de réparation des installations toutes mesures efficaces doivent être prises pour protéger les travailleurs contre tout risque d'accident et toute atteinte à leur santé.

8.4 Le personnel chargé d'effectuer des travaux aux installations doit être instruit des précautions à prendre pour éviter les dangers et doit disposer du matériel et de l'équipement de sécurité nécessaires pour sa propre protection et pour l'exécution des travaux.

8.5 Ce même personnel doit avoir acquis les aptitudes nécessaires et doit avoir reçu les instructions, formations et formations continues requises.

8.6 L'exécution des travaux doit être placée sous la surveillance permanente d'un responsable.

8.7 Toutes précautions doivent être prises pour empêcher la mise en mouvement, soit accidentellement, soit par inadvertance d'une installation sur laquelle sont effectués des travaux.

8.8 Pour tous les travaux en-dessous du plateau ou de la cabine, un espace de sécurité suffisant doit être prévu. Celui-ci pourra p.ex. être créé par la mise en place de béquilles. Les précautions spécifiques lors de la mise en position de béquilles sont à observer (voir réglementation ascenseurs).

8.9 Toutes précautions appropriées doivent être prises pour empêcher la mise sous tension, soit accidentelle, soit par inadvertance d'une installation électrique sur laquelle sont effectués des travaux.

Art. 9. - Accidents - Incidents

9.1 Sont à mettre hors service, chaque ascenseur pour handicapés ayant été la cause d'un accident ou d'un incident grave ainsi que chaque ascenseur ayant subi des avaries pouvant influencer la sécurité des personnes.

9.2 Ces appareils ne peuvent être remis en service qu'après délivrance d'un certificat de sécurité visé par l'Inspection du Travail et des Mines, certificat établi par un organisme de contrôle.

Art. 10. - Réceptions et contrôles périodiques

10.1 Des examens, vérifications et essais de réception doivent être effectués par un organisme de contrôle avant toute mise en service d'une nouvelle installation ainsi qu'après chaque transformation, chaque réaménagement, chaque incident et accident pouvant avoir eu une influence sur la sécurité de l'installation et ce avant la remise en service de ces installations.

10.2 Des contrôles périodiques de l'installation sont à effectuer au moins tous les 12 mois par un organisme de contrôle.

10.3 Il est recommandé que le propriétaire, l'exploitant ou une personne qu'ils délèguent à cet effet, ainsi qu'un représentant de l'entreprise chargée de l'entretien courant de l'installation accompagnent l'inspecteur de l'organisme de contrôle lors des réceptions et contrôles périodiques.

10.4 Lorsque l'inspecteur de l'organisme de contrôle qui procède aux examens, vérifications et essais constate une anomalie telle que la sécurité des personnes n'est plus garantie, il est tenu d'en avvertir d'urgence l'exploitant de l'installation, de préférence en lui faisant contresigner son rapport provisoire de contrôle.

L'inspecteur de l'organisme de contrôle doit en plus indiquer dans un pareil cas les mesures à prendre immédiatement et il doit s'assurer qu'il y est obtempéré et que les risques inacceptables sont éliminés. A défaut l'organisme de contrôle doit en informer sans délai l'Inspection du Travail et des Mines.

10.5 L'organisme de contrôle fait la distribution des rapports de réception ou de contrôle à raison de:

- 1 exemplaire à l'Inspection du Travail et des Mines;
- 3 exemplaires à son commettant qui les répartira de la façon suivante:
 - * 1 exemplaire pour le registre tel que prévu à l'article 11 ci-dessous;
 - * 1 exemplaire au propriétaire de l'installation;
 - * 1 exemplaire à l'exploitant, si celui-ci n'est pas en même temps le propriétaire.

10.6 L'exploitant doit se conformer aux délais pour réparations et mise en état figurant sur les rapports de réception et de vérification de l'organisme de contrôle.

Art. 11. - Registre

11.1 Un registre de sécurité et de contrôle similaire à celui qui est prévu à l'article 9 du règlement grand-ducal du 10 août 1992 relatif aux ascenseurs doit être ouvert pour chaque ascenseur pour handicapés.

11.2 Ce registre doit être tenu à disposition des organes de contrôle et de l'organisme de contrôle effectuant les réceptions et vérifications.

11.3 Ce registre doit être déposé à cet effet sur les lieux dans une armoire fermée par une clef à trois pans, en ce qui concerne les appareils installés dans les bâtiments recevant du public.

Art. 12. - Plaquette de contrôle

12.1 Chaque cabine et plate-forme installée dans un lieu public doit comprendre dans la cabine ou sur la plate-forme en un endroit bien visible une plaquette de contrôle ayant approximativement une dimension de 11 cm dans le sens horizontal et une dimension de 18 cm dans le sens vertical.

12.2 Cette plaquette de contrôle, indiquant l'état de sécurité de l'appareil, la date d'échéance du prochain contrôle périodique et le nom de l'organisme de contrôle ayant effectué la réception ou la vérification, doit être apposée lisiblement sur la plate-forme ou en cabine. (voir sub.10 ci-dessus).

12.3 La plaque doit comporter les mentions suivantes réparties de façon égale sur la surface de la plaquette:

- les indications techniques de l'installation (voir § 5 ci-dessus);
- les indications concernant:
 - le fournisseur;
 - le No. de l'installation;
- l'adresse d'emplacement de l'installation;
- la mention "Contrôle périodique de sécurité" puis
- une fenêtre d'une dimension de 7 cm dans le sens horizontal et d'une dimension de 3 cm dans le sens vertical permettant à l'organisme de contrôle de placer une vignette reprenant l'état de sécurité de l'ascenseur pour le transport d'handicapés, la date d'échéance du prochain contrôle, le nom de l'organisme ayant effectué la réception, le contrôle ou la vérification.

Annexe I

Tableau 1

Panneaux de verre pour emploi en parois de gaine ou cabine

Type de verre	Epaisseur minimale en mm	
	Diamètre	
	1 m max.	2 m max.
Trempé et feuilleté	8 (4 + 4 + 0,76)	10 (5 + 5 + 0,76)
Feuilleté	10 (5 + 5 + 0,76)	12 (6 + 6 + 0,76)

Tableau 2

Panneaux de verre pour emploi dans les portes coulissant horizontalement

Type de verre	Epaisseur minimale en mm	Largeur en mm	Hauteur libre de porte de m	Fixations des panneaux de verre
Trempé et feuilleté	16 (8 + 8 + 0,76)	360 to 720	max. 2,1	2 (haute et basse)
Feuilleté	16 (8 + 8 + 0,76)	300 to 720	max. 2,1	3 (haute et basse et un côté)
Feuilleté	10 (6 + 4 + 0,76) (5 + 5 + 0,76)	300 to 870	2,1	4 (tous côtés)

Les valeurs de ce tableau ne sont valables que dans les cas où 3 ou 4 profils de fixation des côtés sont rigidement reliés les uns aux autres.